

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize, le vingt-et-un février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre NOYELLES, Maire,

**Etaient présents :**

Date de convocation  
15/02/2013

Date d'affichage  
28/02/2013

Nombre de conseillers  
En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 33

Mme COULAIS, M. GUILLAUME, Mme JARDIN, M. PRILLARD, M. AVELINE, Mme MORIN, MM. VINCENT, BOURRE, BERGAGNA, TABARY, FAURE, Mme MILLARD, MM. MOREAU, SELLERET, Mme MERLET, M. GROSSET, Mme BOCH, M. VAULTIER, Mme LEFEVRE, M. LEGRAND, MM. DARLOY, TOFFOLON, Mmes FANJAT, RIVALLAIN,

Formant la majorité en exercice

**Ont donné procuration :**

Mme RECIO à Mme BOCH  
Mme LHERM à M. BOURRE  
Mme AUDY à Mme COULAIS  
Mme DELASALLE à M. PRILLARD  
Mme ROUSSELLE à M. SELLERET  
M. FILIETTE à M. GUILLAUME  
Mlle BRZUCHACZ à Mme RIVALLAIN  
Mme GUEUDRY à M. DARLOY

**Secrétaire de séance :** Mme MORIN

**OBJET :**

**DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU  
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT - INSTITUTION DU DROIT DE  
PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE  
COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 214-1 à 214-3 et R 214-1, R 214-2 et suivants,

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure le droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

VU le décret du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU la délibération n° 07 du Conseil municipal en date du 15 mai 2008 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122-22,

VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 4 février 2013 ci-joint,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 11 février 2013 ci-joint,

VU le rapport établi par la Communauté d'agglomération Marne-et-Chantereine, ci-annexé,

VU les plans ci-joints, complétés de la liste des adresses,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la délimitation, en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans les plans annexés à la présente délibération, complétés de la liste des adresses,

**DIT** que ce périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer au nom de la Commune, le droit de préemption prévu par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, ou les baux commerciaux,

**ETEND** la délégation consentie par le Conseil municipal à Monsieur le Maire par délibération en date du 15 mars 2008, en application, des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la préemption les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux,

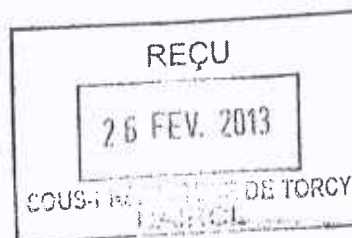
**DIT** que de la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, à savoir affichage en mairie pendant un mois et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

**DIT** que conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, l'ampliation de la présente délibération sera transmise au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 21 février 2013

Le Maire,  
  
Pierre NOYELLES



*[Faint, illegible text]*

le 26 FEV. 2013  
le 26 FEV. 2013 *Le Maire,*

Pour le  
Vain...  
Le Direc...  
- 1 MARS 2013